

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de Pau
Commune de LONS

Délibération du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 29 avril 2026

Étaient Présents : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS, Mme ZINT, Mme ELHORGA,
Mme DURBECQ, Mme DARRIEUTORT, M. BATUT, Mme MAURIN,

Absente excusée ayant donné procuration :

Mme THIEUX-MORA a donné procuration à Mme DALÉAS

Absentes excusées :

Mme BLEAU-VERDIER, Mme VANCAUWENBERGÉ

Délibération n° 01-29042026

OBJET : Délégation de pouvoirs au Président du C.C.A.S

L'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles permet au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président dans un certain nombre de matières.

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au Président dans les matières énumérées par le dit article.

Étant précisé que le Président devra rendre compte au Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue ;

Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner délégation au Président du CCAS dans les matières énumérées ci-après:

1° Attribution des prestations en nature ou du paiement par carte bancaire d'une valeur inférieure ou égale à 250 €.

Ces fonds seront octroyés suite à une évaluation par un travailleur social ou la directrice du CCAS ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services selon la procédure adaptée prévue dans le code de la commande publique (notamment aux articles L2123-1 et aux articles R 2123-1 à R21-23-7 du code de la commande publique).

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre communal d'action sociale dans les actions intentées contre lui, quel que soit le type de juridiction et de niveau.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises par le ou la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration, suivant les mêmes règles que ci-dessus énoncées.

En cas d'absence ou d'empêchement du, de la Vice-Président(e), les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises par le ou la Vice-Président(e) délégué(e) du Conseil d'Administration, suivant les mêmes règles que ci-dessus énoncées.

DÉCIDE que dans les matières énumérées ci-dessus, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du Président par le ou la Vice-Président(e) du Conseil d'Administration,

DÉCIDE que dans les matières énumérées ci-dessus, les décisions pourront être signées en cas d'absence ou d'empêchement du, de la Vice-Président(e), par le ou la Vice-Président(e) délégué(e).

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LONS, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Président du CCAS,**


Nicolas PATRIARCHE

